

Rep.N° 09/95

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JANVIER 2009.

10e Chambre

Cotisations indépendants  
Contradictoire  
Définitif

En cause de:

ASBL PARTENA – Caisse d'assurances sociales pour  
travailleurs indépendants, dont les bureaux sont établis à  
1000 BRUXELLES, boulevard Anspach, 1 ;

**Appelante**, représentée par Me Vaernewijck, avocat à  
Bruxelles.

Contre:

S Sarah, domiciliée à

**Intimée**, en personne.

Vu la législation applicable et notamment :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- L'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- Le jugement rendu par le tribunal du travail de Bruxelles le 2 août 1990, après un débat contradictoire.
- La requête d'appel déposée par PARTENA le 28 janvier 1998.
- Ses conclusions du 3 mars 2008 et son dossier déposé le 12 décembre 2008.

Entendu les parties à l'audience publique du 12 décembre 2008. La cause a été prise en délibéré à cette date.

## I. LE JUGEMENT

Par le jugement du 2 août 1990, le Tribunal du travail condamne Madame S à payer :

- 1.856,85 (74.905 BEF) de cotisations sociales de travailleur indépendant, majorations et frais de rappel pour années 1978 à 1986.

Le jugement est conforme à une note déposée par PARTENA (alors ASSUBEL). Dans cette note, PARTENA expose notamment que les cotisations de 1978 et 1979 sont prescrites.

## II. L'APPEL – LA DEMANDE, AUJOURD'HUI

Le 28 janvier 1990, PARTENA dépose une requête d'appel. Elle indique que, contrairement à ce qu'elle avait exposé au Tribunal, les cotisations de 1978 et 1979 ne sont pas prescrites. C'est pourquoi elle demande, sous déduction des paiements effectués : 4.048,84 € (163.330 BEF) de cotisations pour les années 1977 à 1986, au lieu de 1.856,85 € (74.905 BEF) de cotisations pour les années 1982 à 1986.

Par ses conclusions du 3 mars 2008, PARTENA réduit sa demande. Elle expose en effet que Madame S a payé l'entièreté de la condamnation prononcée par le jugement du 2 août 1990, c'est-à-dire le principal de 1.856,85 € (74.905 BEF), les intérêts de retard et les dépens. Elle tient compte également de 42,12 € (1.699 BEF) payés en trop par Madame S dans le cadre d'une autre procédure. C'est pourquoi elle demande :

- 2.149,88 € (86.725 BEF) de solde de cotisations sociales, majorations de retard et frais pour les années 1978 à 1986 (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1978, toute l'année 1979, 4<sup>e</sup> trimestre 1982, toute l'année 1983, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1984, toute l'année 1985 et toute l'année 1986).

### III. DISCUSSION

1.  
L'appel est recevable.

Il est recevable dans le temps, parce que le délai d'appel d'un mois court à partir de la signification (art. 792 du Code judiciaire) et que le jugement n'a jamais été signifié.

Il est recevable en ce qui concerne l'intérêt, parce que la matière est d'ordre public et que PARTENA peut contredire ce qu'elle avait elle-même affirmé devant le Tribunal du travail.

2.  
L'appel est fondé.

En effet Madame S a signé le 3 mars 1983 une reconnaissance de dettes pour les cotisations et majorations de 1977 à 1982. La reconnaissance de dettes est une cause d'interruption de la prescription (art. 1244 du Code civil).

Le recouvrement des cotisations se prescrit par cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année au cours de laquelle elles sont dues (art. 16 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants). Dans ce délai de cinq ans, la reconnaissance de dette du 3 mars 1983 a interrompu la prescription des cotisations de 1978 et 1979 (art. 1244 du Code civil). Dans un nouveau délai de cinq ans, la citation du 16 juin 1987 l'a interrompue une seconde fois. Cette interruption-là vaut pour la durée de l'instance qui n'a toujours pas pris fin aujourd'hui.

Les cotisations de 1978 et 1979 ne sont donc pas prescrites.

Madame S doit donc bien payer à PARTENA :

- 2.149,88 € (86.725 BEF) de cotisations, majorations et frais pour les années 1978 à 1986 (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1978, toute l'année 1979, 4<sup>e</sup> trimestre 1982, toute l'année 1983, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1984, toute l'année 1985 et toute l'année 1986) c'est-à-dire :
  - 4.048,84 € (163.330 BEF) au lieu de 1.856,85 € (74.905 BEF).
  - Sous déduction de 1.856,85 € (74.905 BEF) payés en exécution du jugement du 3 août 1990.
  - Et sous déduction encore de 42,12 € (1.699 BEF) payés en trop dans le cadre d'une autre procédure.

3.

Toutefois, tant l'appel que le retard de paiement depuis le jugement du 2 août 1990, sont entièrement dus à PARTENA.

C'est PARTENA en effet qui a exposé au Tribunal du travail que les cotisations de 1978 et 1979 étaient prescrites – alors qu'il s'avère aujourd'hui qu'elles ne le sont pas.

Dans ces conditions, les dépens d'appel seront mis à charge de PARTENA.

Par ailleurs, PARTENA a mis sept ans à faire appel (le 28 janvier 1998 contre le jugement du 2 août 1990), puis dix ans pour demander une date d'audience en appel (depuis l'introduction le 13 mars 1998 jusqu'à sa demande de réinscription de la cause au rôle et ses conclusions le 3 mars 2008).

Pour sa part, Madame S' a payé l'entièreté de la condamnation prononcée contre elle par le jugement du 2 août 1990 il y a plus de dix sept ans. Elle n'est plus indépendante depuis lors expose-t-elle. Elle « se demande ce qu'on lui veut ».

Le créancier qui s'abstient de faire progresser la procédure commet une faute – certainement lorsqu'il s'abstient de faire progresser une procédure d'appel due à sa propre attitude, alors que le débiteur paie l'entièreté de la condamnation prononcée contre lui en première instance. Par contre, le débiteur qui s'abstient de faire progresser la procédure ne commet pas de faute. Le débiteur peut en effet choisir la défense qui lui paraît le mieux convenir à ses intérêts et notamment espérer que le créancier abandonne l'action.

Dans ces conditions, demander les intérêts de retard constitue un abus de droit. Madame S' devra donc payer les intérêts de retard exclusivement depuis la citation du 16 juin 1987 jusqu'au jugement 2 août 1990. Elle ne devra plus en payer depuis le jugement jusqu'au 3 mars 2008.

4.

La condamnation prononcée par le jugement du 2 août 1990, et la condamnation supplémentaire prononcée par le présent arrêt, portent notamment sur 3.373,78 € (136.098 BEF) de majorations de retard (voir l'extrait de compte joint à la citation). Ces majorations sont dues parce que Madame S' n'a pas payé les cotisations dans les délais légaux.

Si Madame S' lui demande, l'INASTI a la possibilité de renoncer aux majorations, dans les conditions de l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 d'exécution de l'arrêté royal n° 38.

5.

PARTENA ne fait pas appel en ce qui concerne les délais de paiement. Madame S' devra donc payer par mensualités de 247,90 € (10.000BEF),

et cela pour la première fois le 1<sup>er</sup> avril 2009.

**POUR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable et fondé.

Confirme le jugement du Tribunal du travail du 2 août 1990 en ce qui concerne la condamnation prononcée, les délais de paiement et les dépens.

Réforme le jugement en ce qu'il constate la prescription des cotisations de 1978 et 1979.

Dit que les cotisations sociales ne sont pas prescrites pour les années 1978 et 1979.

Condamne Madame S à payer :

- 2.149,88 € de solde de cotisations sociales, majorations de retard et frais pour la période des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1978, toute l'année 1979, 4<sup>e</sup> trimestre 1982, toute l'année 1983, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1984, toute l'année 1985 et toute l'année 1986 (c'est-à-dire 4.048,84 € au lieu de 1.856,85 €, sous déduction des paiements effectués de 1.856,85 € et de 42,12 €).
- Les intérêts de retard calculés sur cette somme au taux légal, du 16 juin 1987 au 2 août 1990, et à partir du 3 mars 2008.

Dit que Madame S payera ces montant par versements mensuels de 247,90 € au siège de l'asbl PARTENA - Assurances sociales des travailleurs indépendants, le premier versement étant à effectuer le 1<sup>er</sup> avril 2009.

Met à charge de l'asbl PARTENA – Assurances sociales des travailleurs indépendants les dépens d'appel, qui ne sont pas liquidés à ce jour pour Madame S

Ainsi arrêté par :

. M. DELANGE Conseiller

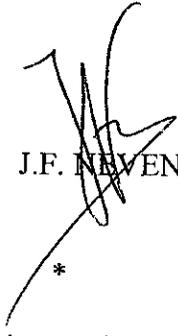
. J.F. NEVEN Conseiller

. R. REDING Conseiller social au titre de travailleur indépendant

et assistés de C. HARDY Greffier

  
C. HARDY

  
R. REDING

  
J.F. NEVEN

  
M. DELANGE

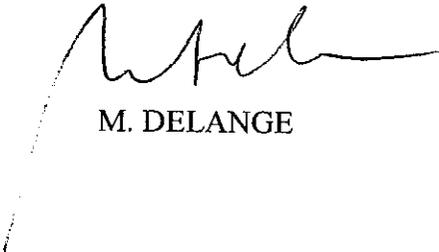
\* \*

et prononcé à l'audience publique de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le neuf janvier deux mille neuf, par :

. M. DELANGE Conseiller

et assistée de C. HARDY Greffier

  
C. HARDY

  
M. DELANGE